Institut d'etudes judiciaires de Brest

Examen d'entrée à l'Ecole des avocats du Grand-Ouest

Sujet de procédure civile

Vous traiterez le cas pratique suivant :

La SARL DUCHEMIN dont le siège social est à QUIMPER a confié l'édification d'un immeuble de bureaux sur BREST à la SARL BATITOU. La SARL BATITOU n'ayant pas été payée de sa facture du 8 juillet 2010, elle saisit le tribunal de Commerce de QUIMPER le 9 juillet 2012

Parallèlement, la SARL DUCHEMIN indique à son avocat qu'il y a des malfaçons constructives. L'avocat Maître SETTOU engage une action devant le TGI, suivant assignation en date du 3 septembre 2012.

La SARL BATITOU écrit alors au juge pour lui indiquer qu'une action portant sur le même objet est pendante à BREST.

Le juge lui répond par courrier, qu'il ne peut pas tenir compte de cela .

Vous expliquerez pourquoi.

Finalement, la SARL BATITOU se désiste à BREST et vient devant le TGI de QUIMPER. Là, elle n'entend pas se faire condamner comme ça; elle considère qu'une expertise est indispensable.

Elle vient vous consulter, que lui conseillez vous et que mettez vous en œuvre.

Profitant de l'occasion de vous rencontrer, la sarl BATITOU vous remet deux ordonnances qu'elle vient de recevoir :

1°) la première rendue par le juge des référés de BREST la condamnant à payer la somme de 40 000 euros de provision à la SA DURIT, qui lui a été signifiée le 28 septembre. Monsieur X qui gère cette société vous explique que s'il doit payer cette somme, il dépose le bilan. ?

Oue peut on faire?

2°) la seconde ordonnance est rendue par le tribunal de commerce de BREST, sur une demande d'injonction de payer d'un autre fournisseur, la SA BETON, qui a été signifiée à domicile le 14 septembre.

Celle-ci le condamne à payer 15 000 euros ?

Même chose, que peut il faire?

Enfin, il vous remet des factures qui datent du 4 octobre 2010, portant sur des montants de 2000 et 3000 euros, contre des particuliers de MORLAIX qui n'ont pas payé, malgré mise en demeure . Une action est elle envisageable et où ?